

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDI WOOD

9 RUE SAINT GEORGES
88330 Domevre-Sur-Durbion

Références : S-26-825RP

Code AIOT : 0006205641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement SEDI WOOD implanté 9 RUE SAINT GEORGES 88330 Domevre-sur-Durbion. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'une plainte contre des nuisances sonores et du suivi de la mise en demeure notifiée à la suite de la visite d'inspection du 18/06/2025.

Les points contrôlés trouvent leurs fondements réglementaires dans les textes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 autorisant la société VIRION SA à exploiter la scierie (autorisation transférée à BOIS PERFORMANCE puis scindée en 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDI WOOD
- 9 RUE SAINT GEORGES 88330 Domevre-sur-Durbion
- Code AIOT : 0006205641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIS PERFORMANCE exploite, depuis 2003, une scierie, sise 9 rue Saint-Georges 88330 Domèvre-sur-Durbion, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 (autrefois au bénéfice de la société VIRION SA). En 2023, une scission transfère une partie des installations à la société SEDI WOOD.

La société SEDI WOOD est spécialisée dans le secteur d'activité du sciage du bois. Elle réalise la première transformation du bois de feuillus. Elle a aussi pour activité le stockage de bois, le traitement du bois par aspersion et une installation de combustion.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une lettre préfectorale jointe au présent rapport confirme la situation administrative de la société SEDI-WOOD (suite à la scission de BOIS PERFORMANCE en 2023).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyen de secours	AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	4 mois
6	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois
7	Permis de feu et permis de travail	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
8	Propreté	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois
9	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 8.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Niveau acoustiques admissibles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 1	/	Sans objet
2	Activité traitement du bois: Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I. point 2.9	/	Sans objet
3	Tout brûlage à l'air libre est interdit	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Moyens de prévention et de lutte	AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 1.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nombre des non-conformités relevées dans la mise en demeure du 27 août 2025 n'ont pas été levées. Considérant les risques accidentels afférents, des sanction administratives sont proposée.

De plus, le non respect des niveaux acoustiques conduit l'Inspection à proposer une nouvelle mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée : [...] les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :			
Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activités	RÉGIME
2410	Atelier de travail du bois	Puissance installée : 600kW	A
1532	Stockage de bois	20 000 m ³	D
1531	Stockage de bois par voie humide		
2910	Installation de combustion	Puissance Totale : 2,14 MW	D
2415	Traitement du bois	Traitement par aspersion : 750 L *	DC
* selon la télédéclaration du 29/11/2024			
Constats : Ce point de contrôle vise à vérifier le régime en vigueur sur des activités exploitées (depuis la scission de Bois Performance en 2023, avec SediWood). L'exploitant liste les machines de travail du bois: 1 grue avec chariot de tronçonnage, 1 écorceuse , 1 scie de tête, 1 déligneuse, 1 rainureuse, le compresseur d'air. Il estime la puissance maximale des machines pouvant fonctionner simultanément à 300 kW. Considérant les évolutions de la nomenclature ICPE , l'Inspection informe l'exploitant que le régime en vigueur sur cette rubrique 2410 est désormais l'Enregistrement. L'exploitant indique que la chaudière biomasse en place a une puissance de 1.2MW. Concernant le stockage de bois, la quantité maximale présente sur site est de 7 000m³ (6 000m³ sur le parc à grumes et 1 000m³ de produits finis. Si aujourd'hui, aucun stock par voie humide n'est en cours, le volume maximal possible est de 3 000m³. Concernant l'activité de préservation du bois, il précise que le traitement se fait par aspersion dans un bac intégral étanche contenant 750 L de produit. Sur place, l'Inspection n'émet pas d'opposition aux déclarations de l'exploitant.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant devra fournir à l'Inspection le listing détaillé des machines de travail du bois et leurs puissances.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Activité traitement du bois: Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I. point 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7. L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : • l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; • le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.
Constats : Sur place, l'Inspection constate que le fut de produit de traitement du bois, AXIL 2000 ASM, est bien positionné sur un bac de rétention. L'activité Égouttage s'opère au dessus du bac de traitement. Ce dernier est d'ailleurs en position verrouillé-fermé pendant cette phase.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tout brûlage à l'air libre est interdit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025.
Prescription contrôlée : La société SEDI WOOD, représentée par M. Romain SEDRAN, Gérant, dont les installations sont situées 9 RUE SAINT GEORGES à DOMEVRE-SUR-DURBION (88330), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 7.3, [...] de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 précité. Pour ce faire, l'exploitant doit : • [...] • mettre fin à tout brûlage à l'air libre sans délai et justifier de la remise en état du terrain ; • [...]
Constats : Sur place, l'Inspection ne constate pas d'aire de brûlage. L'exploitant indique la localisation de l'ancienne aire de brûlage constatée en 2025. L'Inspection constate la reprise de la végétation. L'exploitation confirme ne plus procéder à du brûlage à l'air libre. Les déchets de bois ne pouvant être récupérer pour la chaudière biomasse sont stockés dans une benne et évacués via un contrat entre Egger et Bois Performance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyen de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025.
Prescription contrôlée : La société SEDI WOOD, représentée par M. Romain SEDRAN, Gérant, dont les installations sont situées 9 RUE SAINT GEORGES à DOMEVRE-SUR-DURBION (88330), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 8.3[...] de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 précité. Pour ce faire, l'exploitant doit : • faire contrôler l'ensemble des extincteurs présents sur le site et mettre en place des seaux de sable ou tas de sable meuble avec pelles dans l'installation, se former au maniement des moyens de secours du site, s'assurer que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et fournir à l'inspection des justificatifs de contrôle des extincteurs et de centre de formation, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : En séance, l'exploitant indique ne pas avoir eu les ressources financières suffisantes pour former le personnel au maniement des moyens de secours. Il indique que la formation sera organisée prochainement (devis en cours) Tous les extincteurs observés par échantillonnage par l'Inspection ont une date de vérification de 2023 ou 2024. Face à cette non-conformité majeure, l'exploitant a repris contact avec son prestataire. Sous une semaine, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation de vérification des 28 extincteurs. Sur place, l'Inspection ne constate aucune réserve de sable disponible. Le retour à la conformité ne peut être constaté par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : La société SEDI WOOD, représentée par M. Romain SEDRAN, Gérant, dont les installations sont situées 9 RUE SAINT GEORGES à DOMEVRE-SUR-DURBION (88330), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 8.6 ,[...] de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 précité. Pour ce faire, l'exploitant doit : • [...] • mettre en place un registre comme stipulé à l'article 8.6 sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : En séance, l'exploitant présente le registre mis en place. Celui-ci est encore vierge. Sous une semaine, suite à la vérification des extincteurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection, une photographie du registre dûment renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : La société SEDI WOOD, représentée par M. Romain SEDRAN, Gérant, dont les installations sont situées 9 RUE SAINT GEORGES à DOMEVRE-SUR-DURBION (88330), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...], 8.7, [...] de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 précité. Pour ce faire, l'exploitant doit : • [...] • rédiger un document comme prévu à l'article 8.7 sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : Le plan présenté à l'Inspection par l'exploitant n'est pas suffisamment détaillé. Il ne répond pas aux exigences réglementaires de la prescription 8.7 de l'article 2 de l'AP n°3081/2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Permis de feu et permis de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : La société SEDI WOOD, représentée par M. Romain SEDRAN, Gérant, dont les installations sont situées 9 RUE SAINT GEORGES à DOMEVRE-SUR-DURBION (88330), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] , 8.9 [...] de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 précité. Pour ce faire, l'exploitant doit : • [...] • afficher en gros caractères, dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, l'interdiction d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : L'exploitant reconnaît ne pas avoir établi de "permis de travail ", ni "permis de feu", ni consigne particulière. Sur place, l'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds n'est pas affichée en gros caractères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025.
Prescription contrôlée : La société SEDI WOOD, représentée par M. Romain SEDRAN, Gérant, dont les installations sont situées 9 RUE SAINT GEORGES à DOMEVRE-SUR-DURBION (88330), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 1.6, [...] de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 précité. Pour ce faire, l'exploitant doit : • [...] • maintenir son site dans un état de propreté acceptable, un registre de suivi de nettoyage et dépolluage sera mis en place et à disposition de l'inspection, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : En séance, l'exploitant présente le registre de suivi de nettoyage mis en place. Celui-ci compte une trentaine d'actions réparties en 7 jours, depuis juillet 2025. L'exploitant précise que les seuls " gros nettoyages " sont répertoriés, et que " tous les coups de balais " donnés durant la journée n'y sont pas inscrits. A noter que le dernier rapport de vérification des installations électriques d'octobre 2025 constate une nouvelle fois la présence de poussière déposée ou de substance de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques. Sur place, l'Inspection déplore les amas de sciure, tant sur les voies que sous les machines que sur les toitures (cf photos). L'exploitant reconnaît, entre autre, qu'il n'a jamais entrepris le nettoyage entre l'écorceuse et le silo. Le retour à la conformité ne peut être constaté par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription ; • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025.
Prescription contrôlée : La société SEDI WOOD, représentée par M. Romain SEDRAN, Gérant, dont les installations sont situées 9 RUE SAINT GEORGES à DOMEVRE-SUR-DURBION (88330), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles [...] 2.2, [...] de l'arrêté préfectoral n° 3081/2000 du 16 novembre 2000 précité. Pour ce faire, l'exploitant doit : • [...] • placer tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention appropriée, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...]
Constats : Sur place, l'inspection constate que des bidons sont désormais regroupés sur une même rétention. Certains bidons ne comportent pas l'affichage du produit. La compatibilité des produits ne peut ainsi être vérifiée. L'Inspection alerte sur l'encombrement de la rétention. En effet, d'autres bidons sont stockés à l'intérieur de la rétention, rendant sa capacité de stockage insuffisante. (cf photo) Le retour à la conformité ne peut être constaté par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 8.12
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ; • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2025
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente la certification Q18 relative à la vérification des installations électriques du 02 octobre 2025. Les 4 points de non-conformités récurrentes portent toutes sur le nettoyage des installations pour limiter la présence de poussière (cf constat 8). L'exploitant précise l'intervention d'un électricien durant le mois d'août pour lever les anomalies avant le contrôle 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception (au plus tard sous 4 mois), l'exploitant transmettra le nouveau rapport complet du contrôle annuel de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ; • date d'échéance qui a été retenue : 23/10/2025
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Pour rappel, ce point de contrôle faisait suite à plusieurs plaintes de voisinage déplorant des nuisances sonores, provenant du site Bois Performance / Sedi Wood. Un nouveau contrôle acoustique a été effectué par Venathec le 16 décembre 2025. Le rapport a bien été transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveau acoustiques admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2000, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, prévention du bruit

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de contrôle (voir plan annexé au présent arrêté)	Niveaux limites admissibles de bruit (en dBA)	
	JOUR des jours ouvrables 7h à 22h	NUIT 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1 : limite de propriété de l'établissement, angle Nord-ouest	53 dBA	51 dBA

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dBA et inférieure ou égale à 45 dBA	6 dBA
Supérieur à 45 dBA	5dBA

Constats :

A l'examen du rapport VENATHEC en date du 08/01/2026 , il apparaît que:

- aucune mesure nocturne réalisée: l'exploitant ayant précisé que la société SEDI WOOD ne fonctionnait uniquement en semaine de 7h à 19h ;
- au point de mesure LP/ZER , défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3081/2000 :
 - niveau sonore maximal mesuré en période diurne, de 53dBA : conforme ;
 - émergence mesurée de 6.5 dBA : non conforme (car >5dBA).

L'Inspection considère les nuisances sonores relevant de la responsabilité partagée des sociétés SEDI WOOD et BOIS PERFORMANCE, celles-ci étant le fruit d'une scission en 2023.

Considérant la non-conformité, l'Inspection a tenu, respectivement, des visites d'inspection ce jour auprès des 2 sociétés. Elle exige des actions de réduction du bruit ainsi qu'un nouveau contrôle des niveaux acoustiques afin de vérifier l'efficacité des actions engagées et le retour à la conformité.

Ce nouveau contrôle acoustique pourra être commun aux deux sociétés : SEDI WOOD et BOIS PERFORMANCE.

Il est à souligner qu'un point de mesure complémentaire a été effectué. Situé au niveau de l'habitation d'un plaignant, il n'est soumis à aucune valeur réglementaire, conformément à l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits. Les résultats révèlent un niveau sonore maximal supérieur à 53 dBA en période diurne et une émergence supérieure à 5dBA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois